



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-69 du 12 JAN. 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société CITRAVAL à ROMBAS pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 3000 relatives à la transposition de la directive relative aux émissions industrielles IED ;

VU les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire), et notamment l'article R. 512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 autorisant la Société CITRAVAL à Rombas à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que de déchets issus de déchetteries ;

VU la déclaration de la Société CITRAVAL en date du 25 avril 2014 relative à la proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 ;

VU le courrier de la Société CITRAVAL daté du 25 juillet 2014 et le dossier joint portant à la connaissance du préfet les modifications prévues par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°17995 du 18 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°17742 du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que les modifications demandées par la Société CITRAVAL ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A (3 km)	Capacité totale de stockage de déchets dangereux : 316,7 tonnes
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Papiers, cartons, papiers Neutralis : 5 390 m ³ (3 050 t) ; Plastiques : 1 000 m ³ soit 500 t ; Bois non traité : 1 200 m ³ (750 t) ; Pneus : 100 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
	1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		Volume maximal : 7 690 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : DND : 670 m ³ (500 t) ; Bio-déchets : 315 m ³ (250 t) ; Déchets verts : 100 m ³ Déchets issus de la démolition : 90 m³ (125 t) Volume maximal : 1 175 m³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t.	A (2 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Bois traités CCA et CCB : 400 m ³ soit 250 t ; Piles : 30 t Quantité maximale : 280 t
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t.	DC	Déchetterie professionnelle Quantité maximale : 6,7 t
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	E	Déchetterie professionnelle Volume maximal : 360 m ³
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de : Tubes et lampes : 300 m ³ soit 30 t ;

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		D3E : 100 m ³ Volume maximal : 400 m ³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.	DC	Broyeur de papiers Neutralis Quantité maximale : 5 t/j
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j.	DC	Lavage des conteneurs de transport de bio-déchets Quantité maximale : 2 m ³ /j
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	NC	Station service composée de : 1 réservoir double paroi de 50 m ³ dont 40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de GNR Capacité équivalente totale : 10 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Station de distribution de : GNR : 36 m ³ /an ; Gasoil : 300 m ³ /an. (Consommation équivalente globale : (coefficient 1/5) : 70 m ³ /an) Volume équivalent annuel : 70 m ³ /an
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des	NC	Stockage de ferrailles Surface maximale : 90 m ²

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
	activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant inférieure à 100 m².		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre Volume maximal : 200 m³

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3550 ».

Article 2

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, **en particulier le dossier de modifications porté à la connaissance du Préfet par un courrier de l'exploitant daté du 25 juillet 2014.** En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3

Le chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Chapitre 5.4 – Déchets produits par l'établissement et reçus sur le site

Les déchets générés, transitant, triés ou regroupés au sein des installations en fonctionnement normal sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois traités CCA et CCB	Au sol sur une zone imperméabilisée et à couvert	Valorisation	250 t
Déchets dangereux et non dangereux	20 01 33* ou 20 01 34	Piles	Conteneurs spécifiques à couvert	Valorisation	30,5 t
Déchets	20 01 21*	Tubes et lampes	Conteneurs	Recyclage,	302 m³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
dangereux			spécifiques à couvert	Valorisation	
Déchets dangereux	20 01 00*	DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersées)	Conteneurs spécifiques	Elimination dans une installation autorisée à les recevoir	20 m ³
Déchets dangereux	13 05 07*	Contenu des débourbeurs déshuileurs	Vidange 1 fois par an	Valorisation énergétique	/
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de voitures issues de Recyparc	Conteneurs spécifiques étanches à couvert	Recyclage Valorisation	2 m ³
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre	Conteneurs spécifiques	Recyclage Valorisation	0,2 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons et Papiers Neutralisés	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	5 490 m ³
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	1 060 m ³
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois non traités	Vrac en box séparé	Valorisation	1 240 m ³
Déchets non dangereux	20 01	Déchets ménagers et assimilés Fractions collectées	Vrac en box séparé	Recyclage, enfouissement	710 m ³
Déchets non dangereux	/	CSR	Vrac en box séparé	Valorisation énergétique	800 t
Déchets non dangereux	15 01 06 ou 20 03 01	DIB en mélange non valorisables (refus de tri)	Bennes	Elimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
Déchets non dangereux	16 07 99	Eaux de lavage des bennes et conteneurs de bio-déchets	Cuve de 10 m ³	Elimination	1 cuve de 10 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets administratifs	Poubelles	Réintroduction dans le process de l'établissement	/
Déchets non dangereux	20 01 01 ou 20 03 01	Ordures ménagères	Poubelles Ordures ménagères	Recyclage, enfouissement	/
Déchets non dangereux	20 01 08 ou 20 02 01	Bio-déchets	Local fermé	Méthanisation et/ou Compostage	315 m ³
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	Bennes	Compostage	140 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	DEEE hors GEM F et GEM HF	Bennes spécifiques	Recyclage, valorisation	108 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	Déchets de métaux	Vrac en box séparé	Recyclage, valorisation	165 t
Déchets non dangereux	20 01 02	Déchets de verre	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	220 m ³
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus usagés	Vrac en box séparé	Recyclage,	100 m ³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
dangereux			et/ou bennes	valorisation	
Déchets non dangereux	Rubriques du chapitre 17 de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à l'exclusion de celles indiquées avec un astérisque	Déchets de construction et de démolition	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	20 m ³

* DECHETS DANGEREUX »

Article 4

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 7.2.1 : Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Hall de production :

Le bâtiment est ouvert sur toute la façade Est, à l'exception des parois du hall de stockage de papier blanc et du hall de stockage de bois traité et de piles.

Les 2 façades latérales ont une résistance au feu REI 120.

La façade longitudinale a une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Local de broyage de papiers Neutralis

Le local est fermé et accolé à la façade Sud du hall de production.

Les 3 façades du bâtiment ont une résistance au feu REI 120.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Bâtiment de stockage

Hall de stockage de bois traités et piles

Le bâtiment est ouvert sur la façade Est.

Les 3 façades du hall ont une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Local de stockage de bio-déchets

Le local est fermé.

Les murs du bâtiment ont une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Hall de stockage de papier

Le bâtiment est ouvert sur la façade Est et vers le hall de production.

Les 2 façades ont une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Mur le long de la façade Nord

Le mur a une résistance au feu REI 120.

Le mur a une hauteur de 4 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rombas.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Rombas, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON